



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Direction générale des Ressources
naturelles et de l'Environnement



Législation environnementale



Coordination officieuse

1er octobre 2007

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

**TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS LA LISTE DES PROJETS SOUMIS A
ETUDE D'INCIDENCES ET DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES CLASSEES**

La nomenclature est coordonnée sans que les modifications ne soient mises en évidence, à quelques exceptions près. Pour savoir quelles sont les modifications et quel en est le texte responsable, consultez Wallex (<http://wallex.wallonie.be>).

1. Arrêté du Gouvernement wallon du **4 juillet 2002** arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 21 septembre 2002 :
Errata : Moniteur belge du 4 octobre 2002
2. Arrêté du Gouvernement wallon du **27 février 2003** portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets
Moniteur belge du 14 mars 2003
3. Arrêté du Gouvernement wallon du **2 mai 2003** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 15 mai 2003
4. Arrêté du Gouvernement wallon du **22 mai 2003** relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires
Moniteur belge du 10 juillet 2003
5. Arrêté du Gouvernement wallon du **22 janvier 2004** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 25 mars 2004
Erratum version allemande : Moniteur belge du 1^{er} février 2006
6. Arrêté du Gouvernement wallon du **28 avril 2005** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 10 mai 2005
7. Arrêté du Gouvernement wallon du **10 novembre 2005** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 7 décembre 2005
8. Arrêté du Gouvernement wallon du **22 décembre 2005** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques O1.20 à O1.49.03
Moniteur belge du 19 janvier 2006
Errata : Moniteur belge du 27 janvier 2006
Erratum version allemande : Moniteur belge du 20 février 2006
9. Arrêté du Gouvernement wallon du **21 décembre 2006** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales
Moniteur belge du 30 janvier 2007

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

10. Arrêté du Gouvernement wallon du **1^{er} mars 2007** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
Moniteur belge du 20 mars 2007
 11. Arrêté du Gouvernement wallon du **19 avril 2007** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Moniteur belge du 15 mai 2007
-

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Annexe I. — Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.1	CULTURE						
01.10	AFFECTATION DE TERRES INCULTES OU D'ETENDUES SEMI-NATURELLES A L'EXPLOITATION AGRICOLE INTENSIVE						
01.10.01		X	DGA, DNF				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur ¹) ²						
01.20	BOVINS						
01.20.01	DE 6 MOIS ET PLUS						
01.20.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.20.01.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.20.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DGA			S
01.20.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S

1. On entend par agriculteur, la personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole, horticole ou d'élevage en Région wallonne, à titre principal, partiel ou complémentaire et qui dispose à ce titre d'un numéro de producteur, d'un numéro de TVA et est assujettie à une caisse d'assurances sociales.

2. Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.20.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité :						
01.20.01.02.01	3						I
01.20.01.02.01	de 4 à 500 animaux						
01.20.01.02.02	1	X	DGA				S
01.20.01.02.02	de plus de 500 animaux						
01.20.02	VEAUX A L'ENGRAISSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, A L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS						
01.20.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
	<ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, 						
	d'une capacité :						
01.20.02.01.01	3						
01.20.02.01.01	de 2 à 150 animaux						
01.20.02.01.02	2		DGA				S
01.20.02.01.02	de plus de 150 à 1.000 animaux						
01.20.02.01.03	1	X	DGA				S
01.20.02.01.03	de plus de 1.000 animaux						
01.20.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité :						
01.20.02.02.01	3						
01.20.02.02.01	de 50 à 400 animaux						
01.20.02.02.02	2		DGA				S
01.20.02.02.02	de plus de 400 à 1.000 animaux						
01.20.02.02.03	1	X	DGA				S
01.20.02.02.03	de plus de 1.000 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.21	OVINS OU CAPRINS DE 6 MOIS ET PLUS						
01.21.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.21.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.21.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DGA			S
01.21.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S
01.21.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité :						
01.21.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.21.02.02	de plus de 500 à 800 animaux	2		DGA			S
01.21.02.03	de plus de 800 animaux	1	X	DGA			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.22	EQUIDES DE 6 MOIS ET PLUS						
01.22.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.22.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.22.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DGA			S
01.22.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S
01.22.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité :						
01.22.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.22.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur ¹) ²						
01.23	PORCINS						
01.23.01	PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG						
01.23.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.01.01.01	de 4 à 20 animaux	3					I
01.23.01.01.02	de plus de 20 à 2.000 animaux	2		DGA			
01.23.01.01.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DGA			
01.23.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité :						
01.23.01.02.01	de 10 à 1.000 animaux	3					I
01.23.01.02.02	de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2		DGA			
01.23.01.02.03	de plus de 3.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹,²)						
01.23.02	PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT)						
01.23.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.02.01.01	de 2 à 10 animaux	3					I
01.23.02.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DGA			
01.23.02.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X	DGA			
01.23.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :						
01.23.02.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.23.02.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DGA			
01.23.02.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.23.03	TRUIES ET VERRATS						
01.23.03.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.03.01.01	de 2 à 10 animaux	3					I
01.23.03.01.02	de plus de 10 à 600 animaux	2		DGA			
01.23.03.01.03	de plus de 600 animaux	1	X	DGA			
01.23.03.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité :						
01.23.03.02.01	de 4 à 300 animaux	3					I
01.23.03.02.02	de plus de 300 à 900 animaux	2		DGA			
01.23.03.02.03	de plus de 900 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.23.04	SANGLIERS OU AUTRES SUIDES						
01.23.04.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.04.01.01	de 2 à 10 animaux	3					I
01.23.04.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DGA			
01.23.04.01.03	de plus de 1.600 animaux	1	X	DGA			
01.23.04.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité :						
01.23.04.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.23.04.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DGA			
01.23.04.02.03	de plus de 2.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur ¹) ²						
01.24	VOLAILLES						
01.24.01	POULETTES, POULES REPRODUCTRICES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR						
01.24.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité						
01.24.01.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					I
01.24.01.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DGA			
01.24.01.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DGA			
01.24.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité :						
01.24.01.02.01	de 50 à 20.000 animaux	3					I
01.24.01.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DGA			
01.24.01.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.24.02	CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES						
01.24.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité						
01.24.02.01.01	de 20 à 750 animaux	3					I
01.24.02.01.02	de plus de 750 à 13.000 animaux	2		DGA			
01.24.02.01.03	de plus de 13.000 animaux	1	X	DGA			
01.24.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité :						
01.24.02.02.01	de 30 à 12.000 animaux	3					I
01.24.02.02.02	de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2		DGA			
01.24.02.02.03	de plus de 20.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.25	RATITES (AUTRUCHES, EMEUS, NANDOUS,...)						
01.25.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.25.01.01	de 4 à 50 animaux						
01.25.01.02	de plus de 50 à 150 animaux						
01.25.01.03	de plus de 150 animaux						
01.25.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité :						
01.25.02.01	de 10 à 300 animaux						
01.25.02.02	de plus de 300 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.26	LAPINS						
01.26.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.26.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					I
01.26.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DGA			
01.26.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DGA			
01.26.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité :						
01.26.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3					I
01.26.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DGA			
01.26.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur¹)²						
01.27	GIBIERS						
01.27.01	GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,...)						
01.27.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.27.01.01.01	de 6 à 150 animaux	3					
01.27.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DGA			
01.27.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			
01.27.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :						
01.27.01.02.01	de 12 à 500 animaux	3					
01.27.01.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur ¹) ²						
01.27.02	PETITS GIBIERS (LIEVRE, FAISAN, PERDRIX, BECASSE,...)						
01.27.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.27.02.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					
01.27.02.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DGA			
01.27.02.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DGA			
01.27.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité :						
01.27.02.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3					
01.27.02.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DGA			
01.27.02.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DGA			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.2	ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (activités exercées par un agriculteur ¹) ²						
01.28	PIGEONS						
01.28.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.28.01.01	de 60 à 1.500 animaux						
01.28.01.02	de plus de 1.500 à 20.000 animaux						
01.28.01.03	de plus de 20.000 animaux						
01.28.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité :						
01.28.02.01	de 120 à 3.000 animaux						
01.28.02.02	de plus de 3.000 à 40.000 animaux						
01.28.02.03	de plus de 40.000 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.30	DETENTION DE BOVINS						
01.30.01	DE 6 MOIS ET PLUS						
01.30.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.30.01.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.30.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DE			S
01.30.01.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S
01.30.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité :						
01.30.01.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.30.01.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S

3. Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.30.02	VEAUX A L'ENGRASSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, A L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS						
01.30.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.30.02.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.30.02.01.02	de plus de 150 à 1.000 animaux	2		DE			S
01.30.02.01.03	de plus de 1.000 animaux	1	X	DE			S
01.30.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité :						
01.30.02.02.01	de 50 à 400 animaux	3					I
01.30.02.02.02	de plus de 400 à 1.000 animaux	2		DE			S
01.30.02.02.03	de plus de 1.000 animaux	1	X	DE			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.31	DETENTION D'OVINS ET DE CAPRINS						
01.31.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.31.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.31.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DE			S
01.31.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S
01.31.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité :						
01.31.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.31.02.02	de plus de 500 à 800 animaux	2		DE			S
01.31.02.03	de plus de 800 animaux	1	X	DE			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.32	DETENTION D'EQUIDES						
01.32.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.32.01.01	de 2 à 150 animaux	3					I
01.32.01.02	de plus de 150 à 500 animaux	2		DE			S
01.32.01.03	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S
01.32.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité :						
01.32.02.01	de 4 à 500 animaux	3					I
01.32.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	DE			S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.33	DETENTION DE PORCINS						
01.33.01	PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG						
01.33.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.01.01.01	de 4 à 20 animaux						
01.33.01.01.02	de plus de 20 à 2.000 animaux						
01.33.01.01.03	de plus de 2.000 animaux						
01.33.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité :						
01.33.01.02.01	de 10 à 1.000 animaux						
01.33.01.02.02	de plus de 1.000 à 3.000 animaux						
01.33.01.02.03	de plus de 3.000 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.33.02	PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT)						
01.33.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.02.01.01	de 2 à 10 animaux						
01.33.02.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux						
01.33.02.01.03	de plus de 1.600 animaux						
01.33.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité :						
01.33.02.02.01	de 4 à 500 animaux						
01.33.02.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux						
01.33.02.02.03	de plus de 2.000 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
					ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES							
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³							
01.33.03	TRUIES ET VERRATS							
01.33.03.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :							
01.33.03.01.01	de 2 à 10 animaux	3						
01.33.03.01.02	de plus de 10 à 600 animaux	2		DE				
01.33.03.01.03	de plus de 600 animaux	1	X	DE				
01.33.03.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité :							
01.33.03.02.01	de 4 à 300 animaux	3						
01.33.03.02.02	de plus de 300 à 900 animaux	2		DE				
01.33.03.02.03	de plus de 900 animaux	1	X	DE				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.33.04	SANGLIERS OU AUTRES SUIDES						
01.33.04.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.04.01.01	de 2 à 10 animaux						
01.33.04.01.02	de plus de 10 à 1.600 animaux						
01.33.04.01.03	de plus de 1.600 animaux						
01.33.04.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité :						
01.33.04.02.01	de 4 à 500 animaux						
01.33.04.02.02	de plus de 500 à 2.000 animaux						
01.33.04.02.03	de plus de 2.000 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.34	DETENTION DE VOLAILLES						
01.34.01	POULETTES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR						
01.34.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.34.01.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					
01.34.01.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DE			
01.34.01.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	DE			
01.34.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité :						
01.34.01.02.01	de 50 à 20.000 animaux	3					
01.34.01.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DE			
01.34.01.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	DE			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.34.02	CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES						
01.34.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.34.02.01.01	de 20 à 750 animaux						
01.34.02.01.02	de plus de 750 à 13.000 animaux						
01.34.02.01.03	de plus de 13.000 animaux						
01.34.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité :						
01.34.02.02.01	de 30 à 12.000 animaux						
01.34.02.02.02	de plus de 12.000 à 20.000 animaux						
01.34.02.02.02	de plus de 20.000 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.35	DETENTION DE RATITES (AUTRUCHES, EMEUS, NANDOUS,...)						
01.35.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.35.01.01	de 4 à 50 animaux						
01.35.01.02	de plus de 50 à 150 animaux						
01.35.01.03	de plus de 150 animaux						
01.35.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité :						
01.35.02.01	de 10 à 300 animaux						
01.35.02.02	de plus de 300 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.36	DETENTION DE LAPINS						
01.36.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.36.01.01	de 30 à 1.500 animaux						
01.36.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux						
01.36.01.03	de plus de 25.000 animaux						
01.36.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité :						
01.36.02.01	de 60 à 20.000 animaux						
01.36.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux						
01.36.02.03	de plus de 40.000 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.37	DETENTION DE GIBIERS						
01.37.01	GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,...)						
01.37.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.37.01.01.01	de 6 à 150 animaux						
01.37.01.01.02	de plus de 150 à 500 animaux						
01.37.01.01.03	de plus de 500 animaux						
01.37.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité :						
01.37.01.02.01	de 12 à 500 animaux						
01.37.01.02.02	de plus de 500 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ³						
01.37.02	PETITS GIBIERS (LIEVRE, FAISAN, PERDRIX, BECASSE,...)						
01.37.02.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.37.02.01.01	de 30 à 1.500 animaux						
01.37.02.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux						
01.37.02.01.03	de plus de 25.000 animaux						
01.37.02.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité :						
01.37.02.02.01	de 60 à 20.000 animaux						
01.37.02.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux						
01.37.02.02.03	de plus de 40.000 animaux						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.38	DETENTION DE PIGEONS						
01.38.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.38.01.01	de 60 à 1.500 animaux						
01.38.01.02	de plus de 1.500 à 20.000 animaux						
01.38.01.03	de plus de 20.000 animaux						
01.38.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité :						
01.38.02.01	de 120 à 3.000 animaux						
01.38.02.02	de plus de 3.000 à 20.000 animaux						
01.38.02.03	de plus de 20.000 animaux						
01.39	DETENTION D'AUTRES ANIMAUX						
01.39.01	Détenition d'animaux de laboratoire, d'une capacité :						
01.39.01.01	de 20 à 200 animaux						
01.39.01.02	de plus de 200 à 1.000 animaux						
01.39.02.03	de plus de 1.000 animaux						
01.39.02	Ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du CWATUP						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.3	DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE³						
01.39.03	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité :						
01.39.03.01	3						
01.39.03.02	2		DE				
01.39.03.03	1	X	DE				
01.39.04	Chenils, refuges, pensions ⁴ pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) :						
	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement :						
01.39.04.01	3			1,5			
01.39.04.02	2		DE	1.5			
01.39.05	2		DE				

4. Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.49.01	SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.20 A 01.28 RELATIVES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT OU RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.01.01	Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m ³	3					
01.49.01.02	Stockage au champ d'effluents d'élevage ⁵ tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'eau, situés en zone d'habitat ou à moins de 50 m ⁶ : <ul style="list-style-type: none"> – d'une habitation de tiers existante, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, 	3					
01.49.01.03	Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume :						
01.49.01.03.01	supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³	3					
01.49.01.03.02	supérieur à 500 m ³	2		DE			
01.49.02	SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.30 A 01.39 RELATIVES A LA DETENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.02.01	Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume :						
01.49.02.01.01	supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³	3					
01.49.02.01.02	supérieur à 50 m ³	2		DE, OWD			

5. Sont aussi visés, dans la rubrique 01.49.01.02, les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

6. Pour la classification au sens de la rubrique 01.49.01.02, les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES						
01.49.03							
	[supprimée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03]						
01.49.04	2		DGA, DNF				
	Epanchage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
01	AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES						
01.8	PROJETS DE REMEMBREMENT RURAL						
01.81		X	DGA, DNF				
	Projets de remembrement rural						
01.9	PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES						
01.91	PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES						
01.91.01		X	DGA, DNF				
	dont la surface est supérieure à 50 ha						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
02	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES						
02.0	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES						
02.02	SERVICES FORESTIERS						
02.02.01		X	DGA, DNF				
	Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
					ZH	ZHR	ZI	
05	PECHE, AQUACULTURE							
05.0	PECHE, AQUACULTURE							
05.02	PISCICULTURE, AQUACULTURE							
05.02.01	Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est							
05.02.01.01	supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 t/an	2		DGA, DNF, DE	2			S
05.02.01.02	supérieure ou égale à 30 t/an	1	X	DGA, DNF, DE	2			S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
					ZH	ZHR	ZI	
10	EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE							
10.3	EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE LA TOURBE							
10.30	EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE LA TOURBE							
10.30.01	lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X	DGA, DNF				
10.9	EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE							
10.90	EXTRACTION ET AGGLOMERATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE							
10.90.01	Extraction souterraine de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		X					S _E
10.90.02	Extraction à ciel ouvert de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		X					S _E
10.90.03	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone :							
10.90.03.01	constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour		X					S _E
10.90.03.02	ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X					S _E
10.90.04	Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour	2						S _E
10.90.05	Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X	DNF				S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
11	EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES						
11.1	EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10	EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10.01	1	X					
Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m ³ de gaz							
11.2	SERVICES ANNEXES A L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.20	SERVICES ANNEXES A L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.20.01							
Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est							
11.20.01.01	2						
inférieure à 500 t							
11.20.01.02	1	X					
supérieure ou égale à 500 t							

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
13	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES						
13.1	EXTRACTION DE MINERAIS DE FER						
13.10	EXTRACTION DE MINERAIS DE FER						
13.10.01		X					
Extraction souterraine de minerais de fer							
13.10.02		X					
Extraction à ciel ouvert de minerais de fer							
13.10.03							
Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour :							
13.10.03.01		X					
installation constituant une dépendance de mine							
13.10.03.02	1	X					
installation ne constituant pas une dépendance de mine							
13.10.04	2						
Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine							

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
13	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES						
13.2	EXTRACTION DE MINERAIS DE METAUX NON FERREUX						
13.20	EXTRACTION DE MINERAIS DE METAUX NON FERREUX						
13.20.01		X					
13.20.02		X					
13.20.03							
13.20.03.01		X					
13.20.03.02	1	X					
13.20.04	2						
13.9	CALCINATION ET FRITTAGE DE MINERAIS METALLIQUES						
13.90	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
14	AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES						
14.0	EXTRACTION DE PIERRES, SABLES, ARGILES, SELS, MINERAUX						
14.00	EXTRACTION DE PIERRES, SABLES, ARGILES, SELS, MINERAUX						
14.00.01	2		DE, MET-DGI, DPA				S
14.00.02	1	X	DE, MET-DGI, DPA				S
14.00.03	1	X	DE, MET-DGI, DPA				S
14.00.04	1	X	DE, MET-DGI, MET-DGII				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
14	AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES						
14.4	PRODUCTION DE SEL (BROYAGE, PURIFICATION ET RAFFINAGE DU SEL)						
14.40	PRODUCTION DE SEL						
14.40.01	Lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 1.000.000 t/an						
14.40.02	2						
14.40.01	1	X					
14.40.02	1						
14.9	DEPENDANCES DE CARRIERES						
14.90	DEPENDANCES DE CARRIERES						
14.90.01	Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre						
14.90.01.01	1	X	DE, MET-DGI				S
14.90.01.02	2		DE, MET-DGI				S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
<i>(pour les rubriques de la division des industries agroalimentaires, la capacité de production journalière s'entend comme la capacité de production journalière nominale des installations sur base des caractéristiques de l'établissement et notamment des capacités de stockage, des horaires d'activité, du personnel employé, des différents conditionnements des produits)</i>							
15.1	INDUSTRIE DES VIANDES						
15.11	PRODUCTION DE VIANDES DE BOUCHERIE						
15.11.01	Abattoirs, lorsque la production de carcasses est :						
15.11.01.01	3						
15.11.01.02	2		DGA				
15.11.01.03	1	X	DGA				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.12	PRODUCTION DE VIANDES DE VOLAILLES ET DE PETITS ANIMAUX						
15.12.01	Abattoirs de volailles à l'exception des autruches, émeus et nandous, lorsque la capacité d'abattage est : ⁷						
15.12.01.01	2		DGA				
15.12.01.02	1	X	DGA				
15.12.02	Abattoirs de petits animaux, lorsque la capacité de production de viandes est :						
15.12.02.01	2		DGA				
15.12.02.02	1	X	DGA				
15.13	PREPARATION DE PRODUITS A BASE DE VIANDES						
15.13.01	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :						
15.13.01.01	3						I
15.13.01.02	2						S
15.13.01.03	1	X					S

7 Table « équivalent-animal » :

Type d'animal	Equivalent-animal
Poules, poulets, faisans, pintades	1
Canards	2
Dindes, oies	3
Palmipèdes gras en gavage	3
Pigeons, perdrix	0,25
Cailles	0,125

La classification des volailles non reprises ci-dessus est déterminée par le Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement sur base de la charge polluante qu'elles peuvent faire peser sur l'environnement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
					ZH	ZHR	ZI	
15		INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.2		INDUSTRIE DU POISSON						
15.20		INDUSTRIE DU POISSON						
15.20.01	Installations pour la fabrication d'huiles de poisson ou farines de poisson dont la capacité de production est :							
15.20.01.01	inférieure à 150 t/jour	2						S _E
15.20.01.02	supérieure ou égale à 150 t/jour	1	X					S _E
15.20.02	Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :							
15.20.02.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3						S _E
15.20.02.02	supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2						S _E
15.20.02.03	supérieure à 150 t/jour	1	X					S _E
15.3		INDUSTRIE DES FRUITS ET LEGUMES						
15.31		TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE POMMES DE TERRE EN CE COMPRIS LA PRODUCTION DE PREPARATIONS SURGELEES A BASE DE POMMES DE TERRE						
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :								
15.31.01	supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3						
15.31.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2						
15.31.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X					
15.32		PREPARATION DE JUS DE FRUITS ET LEGUMES						
15.32.01	Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est :							
15.32.01.01	supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3						
15.32.01.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2						
15.32.01.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.32.02	Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est :						
15.32.02.01	3						
15.32.02.02	2						
15.32.02.03	1	X					
15.33	TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE FRUITS ET LEGUMES						
	Lorsque la capacité de production ou de conservation est :						
15.33.01	3						SE
15.33.02	2						SE
15.33.03	1	X					SE
15.4	INDUSTRIE DES CORPS GRAS						
15.41	FABRICATION D'HUILES ET DE GRAISSES BRUTES ANIMALES ET VEGETALES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.41.01	3						SE
15.41.02	2						SE
15.41.03	1	X					SE
15.42	FABRICATION D'HUILES ET GRAISSES RAFFINEES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.42.01	3						SE
15.42.02	2						SE
15.42.03	1	X					SE
15.43	FABRICATION DE MARGARINE						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.43.01	3						SE
15.43.02	2						SE
15.43.03	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.5	INDUSTRIE LAITIERE						
15.51	FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS						
15.51.01	Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est :						
	<i>La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes :</i>						
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 litre de crème = 10 litres de lait • 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait • 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait • 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait • 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait • 1 kg de beurre = 21 litres de lait 						
15.51.01.01	supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					SE
15.51.01.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 750 t/jour	2					SE
15.51.01.03	supérieure ou égale à 750 t/jour	1	X				SE
15.52	FABRICATION DE GLACES ET SORBETS						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.52.01	supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					SE
15.52.02	supérieure ou égale à 10 t/jour	2					SE
15.6	TRAVAIL DES GRAINS, FABRICATION DE PRODUITS AMYLACES						
15.61	TRAVAIL DES GRAINS						
15.61.01	Meunerie lorsque la puissance installée des machines est						
15.61.01.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
15.61.01.02	égale ou supérieure à 20 kW	2				0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.62	FABRICATION DE PRODUITS AMYLACES (AMIDONNERIE, FECULERIE)						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.62.01	3			1,5	1,5		
15.62.02	2			1,5	1,5		
15.62.03	1	X		1,5	1,5		
15.7	FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX						
15.71	FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL						
	D'une capacité de production :						
15.71.01	3						
15.71.02	2						
15.71.03	1	X					
15.8	AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES						
15.81	FABRICATION INDUSTRIELLE DE PAIN ET DE PATISSERIE FRAICHE						
	Boulangerie industrielle d'une capacité de production :						
15.81.01.01	3					0,5	
15.81.01.02	2					0,5	
15.82	BISCOTTERIE, BISCUITERIE, PATISSERIE DE CONSERVATION						
	D'une capacité de production :						
15.82.01	3					0,5	
15.82.02	2					0,5	
15.83	FABRICATION DE SUCRE						
	Râperie lorsque la quantité de betteraves traitée est :						
15.83.01.01	2			4	4		SE
15.83.01.02	1	X		4	4		SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.83.02	Sucrerie comprenant une râperie lorsque la quantité de betteraves traitées est :						
15.83.02.01	2			4	4		SE
15.83.02.02	1	X		4	4		SE
15.83.03	Sucrerie sans râperie lorsque la capacité installée de production de sucre est :						
15.83.03.01	2			4	4		SE
15.83.03.02	1	X		4	4		SE
15.83.04	Raffinerie de sucre lorsque la capacité installée de production de sucre est :						
15.83.04.01	2			3	3		SE
15.83.04.02	1	X		3	3		SE
15.83.05	Fabrication d'inuline lorsque la quantité de matière première est :						
15.83.05.01	2			4	4		SE
15.83.05.02	1	X		4	4		SE
15.84	CHOCOLATERIE ET CONFISERIE						
15.84.01	Confiserie lorsque la capacité de production est :						
15.84.01.01	3						
15.84.01.02	2						
15.84.01.03	1	X					
15.84.02	Chocolaterie lorsque la capacité de production est :						
15.84.02.01	3						
15.84.02.02	2						
15.85	FABRICATION DE PATES ALIMENTAIRES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.85.01	3						
15.85.02	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.86	TRANSFORMATION DU THE ET DU CAFE						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.86.01	3						
15.86.02	2						
15.87	FABRICATION DE CONDIMENTS, ASSAISONNEMENTS ET SAUCES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.87.01	3						
15.87.02	2						
15.87.03	1	X					
15.88	FABRICATION DE PREPARATIONS HOMOGENEISEES, D'ALIMENTS ADAPTES POUR L'ENFANT ET D'ALIMENTS DIETETIQUES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.88.01	3						
15.88.02	2						
15.89	AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES						
	Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.89.01	3						
15.89.02	2						
15.89.03	1	X					
15.9	INDUSTRIE DES BOISSONS						
15.91	PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISEES DISTILLEES						
15.91.01	2						SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.92	PRODUCTION D'ALCOOL ETHYLIQUE DE FERMENTATION						
15.92.01	Lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2					SE
15.93	PRODUCTION, PREPARATION OU CONDITIONNEMENT DE VINS						
15.93.01	Lorsque la capacité de production est supérieure à 50.000 litres/an	2					
15.94	CIDRERIES ET FABRICATION D'AUTRES VINS DE FRUITS						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :							
15.94.01	supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.94.02	supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2		
15.94.03	supérieure ou égale à 1000.000 litres/jour	1	X		2		
15.95	PRODUCTION D'AUTRES BOISSONS FERMENTEES (VERMOUTHS, BOISSONS FERMENTEES NON DISTILLEES,...)						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :							
15.95.01	supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.95.02	supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2		
15.95.03	supérieure ou égale à 20.000 litres/jour	1	X		2		
15.96	BRASSERIE						
Lorsque la capacité de production de bière est :							
15.96.01	supérieure à 400 litres/jour et inférieure ou égale à 2.000 litres/jour	3			2		
15.96.02	supérieure à 2.000 litres/jour et inférieure ou égale à 100.000 litres/jour	2			2		
15.96.03	supérieure à 100.000 litres/jour	1	X		2		
15.97	MALTERIE						
Lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est :							
15.97.01	inférieure ou égale à 100 t/jour	2			2		
15.97.02	supérieure à 100 t/jour	1	X		2		

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
15	INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
15.98	INDUSTRIE DES EAUX MINERALES ET DES BOISSONS RAFFRAICHISSANTES						
15.98.01	Industrie des eaux minérales						
	Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.98.01.01	3			2			
15.98.01.02	2			2			
15.98.01.03	1	X		2			
15.98.02	Industrie des boissons rafraîchissantes						
	Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.98.02.01	3			2			
15.98.02.02	2			2			
15.98.02.03	1	X		2			
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
16	INDUSTRIE DU TABAC						
16.0	INSTALLATION POUR LA TRANSFORMATION DU TABAC						
16.00	INSTALLATION POUR LA TRANSFORMATION DU TABAC						
16.00.01	2			2		0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
17	INDUSTRIE TEXTILE						
17.1	FILATURE						
17.10	PREPARATION ET FILATURE DE FIBRES NATURELLES						
17.10.01	Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est :						
17.10.01.01	3						
17.10.01.02	2						
17.10.01.03	1	X					
17.10.02	Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est :						
17.10.02.01	3						
17.10.02.02	2						
17.15	MOULINAGE, PREPARATION ET FILATURE DE LA SOIE ET TEXTURATION DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS						
Lorsque la puissance installée des machines est :							
17.15.01	3					0,5	
17.15.02	2					0,5	
17.16	FABRICATION DE FILS A COUDRE						
Lorsque la puissance installée des machines est :							
17.16.01	3					0,5	
17.16.02	2					0,5	
17.17	PREPARATION ET FILATURE D'AUTRES FIBRES						
17.17.01	Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est :						
17.17.01.01	3						
17.17.01.02	2						
17.17.01.03	1	X					
17.17.02	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
17	INDUSTRIE TEXTILE						
17.2	TISSAGE						
17.20	TISSAGE DES FILAMENTS (TYPE COTONNIER, TYPE LAINIER - CYCLE CARDE ET CYCLE PEIGNE, TYPE SOIE, AUTRES TEXTILES)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.20.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5	
17.20.02	supérieure à 20 kW	2				0,5	
17.3	ENNOBLISSEMENT TEXTILE						
17.30	ENNOBLISSEMENT TEXTILE (BLANCHIMENT, TEINTURE, APPRET, IMPRESSION, SECHAGE, VAPORISAGE, DECATISSAGE, STOPPAGE, SANFORISAGE, MERCERISAGE)						
	Lorsque la quantité de produit traité est :						
17.30.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.30.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
17.30.03	supérieure à 10 t/jour	1	X				
17.4	FABRICATION D'ARTICLES TEXTILES						
17.40	FABRICATION D'ARTICLES CONFECTIONNES EN TEXTILE, SAUF HABILLEMENT						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.40.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5	
17.40.02	supérieure à 20 kW	2				0,5	
17.5	AUTRES INDUSTRIES TEXTILES						
17.50	AUTRES INDUSTRIES TEXTILES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.50.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5	
17.50.02	supérieure à 20 kW	2				0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
17	INDUSTRIE TEXTILE						
17.51	FABRICATION DE TAPIS ET MOQUETTES						
17.51.01	Lorsque l'installation de production de tapis et de moquettes utilise uniquement la technique du tissage mécanique	3					
17.51.02	Lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est : inférieure ou égale à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	2					
17.51.03	supérieure à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	1	X				
17.6	FABRICATION D'ETOFFES A MAILLES						
17.60	FABRICATION D'ETOFFES A MAILLES						
17.60.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5	
17.60.02	supérieure à 20 kW	2				0,5	
17.7	FABRICATION D'ARTICLES A MAILLES						
17.70	FABRICATION D'ARTICLES A MAILLES						
17.70.01	Lorsque la puissance installée des machines est : supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5	
17.70.02	supérieure à 20 kW	2				0,5	
17.9	INDUSTRIE TEXTILE MIXTE						
17.90	INDUSTRIE TEXTILE MIXTE (FILATURE, TISSAGE, ENNOBLISSEMENT, CONFECTION, FABRICATION D'ETOFFES ET D'ARTICLES A MAILLES ET AUTRES)						
17.90.01	Lorsque la quantité de produit préparé est : supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.90.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
17.90.03	supérieure à 10 t/jour	1	X				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
18	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES						
18.0	FABRICATION DE VETEMENTS						
18.00	FABRICATION DE VETEMENTS						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
18.00.01	3					0,5	
18.00.02	2					0,5	
18.3	INDUSTRIE DES FOURRURES						
18.30	INDUSTRIE DES FOURRURES						
18.30.01	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :						
18.30.01.01	3						
18.30.01.02	2						
18.30.01.03	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
19	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE						
19.1	APPRET ET TANNAGE DES CUIRS						
19.10	APPRET ET TANNAGE DES CUIRS						
19.10.01	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est :						
19.10.01.01	2						
19.10.01.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
19	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE						
19.10.02							
19.10.02.01	2						
19.10.02.02	1	X					
19.2	FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE						
19.20	FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE						
19.20.01	3					0,5	
19.20.02	2					0,5	
19.3	FABRICATION DE CHAUSSURES						
19.30	FABRICATION DE CHAUSSURES						
19.30.01	3					0,5	
19.30.02	2					0,5	
19.30.03	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
20	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS						
20.1	SCIAGE, RABOTAGE ET IMPREGNATION DU BOIS						
20.10	SCIAGE, RABOTAGE ET IMPREGNATION DU BOIS						
20.10.01	Sciage et rabotage du bois lorsque la puissance installée des machines est :						
20.10.01.01	3					0,5	I
20.10.01.02	2					0,5	S
20.10.02	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est :						
20.10.02.01	2			2			
20.10.02.02	1	X		2			
20.2	FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS						
20.20	FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS (PLACAGES, CONTREPLAQUES, PANNEAUX POUR MEUBLES, PANNEAUX DE FIBRES ET DE PARTICULES, PANNEAUX SIMILAIRES)						
20.20.01	2						S
20.20.02	1	X		2	2		S
20.3	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES						
20.30	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES						
20.30.01	3					0,5	I
20.30.02	2					0,5	S
20.4	FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS						
20.40	FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS						
20.40.01	3					0,5	I
20.40.02	2					0,5	S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
20	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS						
20.5	FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE						
20.50	FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE						
	Lorsque la puissance installée des machines est						
20.50.01	3					0,5	I
20.50.02	2					0,5	S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
21	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON						
21.1	FABRICATION DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON						
21.11	FABRICATION DE PATES A PAPIER						
21.11.01	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses lorsque la capacité installée de production est :						
21.11.01.01	2						
21.11.01.02	1	X					
21.12	FABRICATION DE PAPIER ET DE CARTON						
21.12.01	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie) lorsque la capacité installée de production est :						
21.12.01.01	2						
21.12.01.02	1	X					
21.2	FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER OU EN CARTON						
21.21	FABRICATION DE CARTON ONDULE ET D'EMBALLAGES EN PAPIER OU EN CARTON						
21.21.01	3					0,5	
21.21.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
21	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON						
21.22	FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER A USAGE SANITAIRE OU DOMESTIQUE						
21.22.01	3					0,5	
21.22.02	2					0,5	
21.22.03	1	X				0,5	
21.23	FABRICATION D'ARTICLES DE PAPETERIE						
21.23.01	3					0,5	
21.23.02	2					0,5	
21.24	FABRICATION DE PAPIERS PEINTS						
21.24.01	3					0,5	
21.24.02	2					0,5	
21.25	FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN PAPIER OU CARTON						
21.25.01	3					0,5	
21.25.02	2					0,5	

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
22	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION						
22.2	IMPRIMERIE ET ACTIVITES ANNEXES						
22.21	IMPRIMERIE DE JOURNAUX						
	Lorsque la quantité d'encre utilisée est :						
22.21.01	3						
22.21.02	2						
22.21.03	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
22	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION						
22.22	AUTRES IMPRIMERIES						
22.22.01	3						
22.22.02	2						
22.24	COMPOSITION ET PHOTOGRAVURE						
22.24.01	3						
22.24.02	2						
22.25	AUTRES ACTIVITES ANNEXES A L'IMPRIMERIE						
22.25.01	3						
22.25.02	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
23	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE						
23.1	COKEFACTION						
23.10	INSTALLATION POUR LA FABRICATION DU COKE (COKERIE), DE GAZ DE COKERIE, DE GOUDRON BRUT DE HOUILLE ET DE LIGNITE						
23.10.01	2						
23.10.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
23	COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE						
23.2	RAFFINAGE DE PETROLE						
23.20	RAFFINAGE - INSTALLATION POUR LA PRODUCTION DE PRODUITS RAFFINES A BASE DE PETROLE BRUT						
23.20.01	1	X					S _E
23.20.02	1	X					S _E
23.20.03	2						S _E
23.20.04	1	X					S _E
23.20.05	1	X					S _E
23.3	INDUSTRIE NUCLEAIRE						
23.30		X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24	INDUSTRIE CHIMIQUE						
24.1	INDUSTRIE CHIMIQUE DE BASE						
24.11	FABRICATION DE GAZ INDUSTRIELS OU MEDICAUX						
24.11.01							
24.11.01.01	2						
24.11.01.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24	INDUSTRIE CHIMIQUE						
24.12	FABRICATION DE COLORANTS ET DE PIGMENTS						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
24.12.01	3						SE
24.12.02	2						SE
24.12.03	1	X					SE
24.13	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES DE BASE						
	Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.01.01	3						
24.13.01.02	2						
24.13.01.03	1	X					
	Production de bases, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.02.01	3						
24.13.02.02	2						
24.13.02.03	1	X					
	Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.03.01	3						
24.13.03.02	2						
24.13.03.03	1	X					
	Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.04.01	3						
24.13.04.02	2						
24.13.04.03	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24	INDUSTRIE CHIMIQUE						
24.13.05	Production de sels dangereux (tels que définis par les directives européennes relatives à l'étiquetage ⁸), lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.05.01	2						
24.13.05.02	1	X					
24.13.06	Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.06.01	2						
24.13.06.02	1	X					
24.13.07	Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.07.01	2						
24.13.07.02	1	X					
24.13.08	Production mixte de produits chimiques inorganiques de base : les capacités installées de production correspondant à chacune des sous-rubriques sont additionnées pour déterminer les seuils de classe						
24.14	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DE BASE						
24.14.01	Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.01.01	2						SE
24.14.01.02	1	X					SE
24.14.02	Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.02.01	2						SE
24.14.02.02	1	X					SE

8 Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique :

- directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24	INDUSTRIE CHIMIQUE						
24.14.03	Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.03.01	2						SE
24.14.03.02	1	X					SE
24.14.04	Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.04.01	2						SE
24.14.04.02	1	X					SE
24.14.05	Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.05.01	2						SE
24.14.05.02	1	X					SE
24.14.06	Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.06.01	2						SE
24.14.06.02	1	X					SE
24.14.07	Organométaux, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.07.01	2						SE
24.14.07.02	1	X					SE
24.14.08	Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.08.01	2						
24.14.08.02	1	X					
24.14.09	Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est :						
24.14.09.01	2						
24.14.09.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24							
INDUSTRIE CHIMIQUE							
24.14.10							
24.14.10.01	2						
24.14.10.02	1	X					
24.15							
FABRICATION DE PRODUITS AZOTES ET D'ENGRAIS							
Lorsque la capacité installée de production est :							
24.15.01	3						S _E
24.15.02	2						S _E
24.15.03	1	X					S _E
24.16							
FABRICATION DE MATIERES PLASTIQUES DE BASE							
24.16.01							
24.16.01.01	2						S _E
24.16.01.02	1	X					S _E
24.16.02							
24.16.02.01	2						S _E
24.16.02.02	1	X					S _E
24.16.03							
24.16.03.01	2						
24.16.03.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24	INDUSTRIE CHIMIQUE						
24.17	FABRICATION DE CAOUTCHOUC SYNTHETIQUE						
24.17.01	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.01.01	2						SE
24.17.01.02	1	X					SE
24.17.02	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.02.01	2						SE
24.17.02.02	1	X					SE
24.17.03	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage,...), lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.03.01	3						SE
24.17.03.02	2						SE

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24.2	FABRICATION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES						
24.20	FABRICATION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES						
24.20.01	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est :						
24.20.01.01	2						
24.20.01.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24.20.02							
Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est :							
24.20.02.01	2						
inférieure à 15.000 t/an							
24.20.02.02	1	X					
supérieure ou égale à 15.000 t/an							
24.3	FABRICATION ET APPLICATION DE PEINTURES, VERNIS ET ENCRE D'IMPRIMERIE						
24.30	FABRICATION DE PEINTURES, VERNIS ET ENCRE D'IMPRIMERIE NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE (PEINTURES, VERNIS, PIGMENTS, OPACIFIANTS, COMPOSITIONS VITRIFIABLES, ENGOBES, MASTICS, ENDUITS, SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, DECAPANTS, PRODUITS LIQUIDES POUR LA PROTECTION DU BOIS ET PREPARATIONS LIQUIDES HYDROFUGES A BASE DE SILICONE, ENCRE D'IMPRIMERIE)						
Lorsque la capacité installée de production est :							
24.30.01	3						SE
supérieure à 0,1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an							
24.30.02	2						SE
supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an							
24.30.03	1	X					SE
supérieure à 50.000 t/an							
24.31	2						
Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques							
24.32	ATELIERS OU L'ON PROCEDE A L'APPLICATION DE PEINTURES OU ENDUITS SUR TOUTE SURFACE PAR PROCEDE « AU TREMPE »						
24.32.01							
si la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres							
<i>N.B. : La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.</i>	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24.4	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE						
24.41	FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE						
24.41.01	Lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 5.000 t/an	2					SE
24.41.02	supérieure à 5.000 t/an	1	X				SE
24.42	FABRICATION DE MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES						
24.42.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales	2					SE
24.42.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X				SE
24.5	FABRICATION DE SAVONS ET DETERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMETIQUES						
24.51	FABRICATION DE SAVONS ET DETERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
24.51.01	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérides, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est :						
24.51.01.01	supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					SE
24.51.01.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X				SE
24.51.02	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est :						
24.51.02.01	supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					SE
24.51.02.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X				SE
24.52	FABRICATION DE PARFUMS ET COSMETIQUES						
24.52.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24.6	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES						
24.61	FABRICATION DE PRODUITS EXPLOSIFS						
24.61.01	Atelier de chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants	2					
24.61.02	Rechargement de cartouches de sûreté chez les particuliers pour leur usage propre ou ateliers de rechargement de cartouches de sûreté par les corps de police	3					
24.61.03	Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif sauf les activités ou ateliers prévus aux points 24.61.01 et 24.61.02, et à l'exclusion des explosifs préparés sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre	1	X				
24.62	FABRICATION DE COLLES ET GELATINES NON VISEES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
24.62.01	Lorsque la capacité installée de production est : supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.62.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X				
24.63	FABRICATION D'HUILES ESSENTIELLES (ESSENCES ET PRODUITS AROMATIQUES NATURELS, RESINOÏDES, EAUX DISTILLEES AROMATIQUES, COMPOSITIONS A BASE DE PRODUITS ODORIFERANTS POUR LA PARFUMERIE OU L'ALIMENTATION)						
24.63.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2					
24.64	FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LA PHOTOGRAPHIE, NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
24.64.01	Lorsque la capacité installée de production est : inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					
24.64.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X				
24.65	FABRICATION DES SUPPORTS DE DONNEES (SUPPORTS POUR L'ENREGISTREMENT DU SON OU DE L'IMAGE, DISQUES ET BANDES VIERGES POUR L'ENREGISTREMENT DE DONNEES INFORMATIQUES)						
24.65.01	Lorsque la capacité de production est : supérieure à 0,01 t/an et inférieure ou égale à 5.000 t/an	2					
24.65.02	supérieure à 5.000 t/an	1	X				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
24.7	FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES						
24.70	FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES AUTRES QUE LA FIBRE DE VERRE						
24.70.01	2						
24.70.02	1	X					
24.9	ETABLISSEMENT CHIMIQUE INTEGRE						
24.90	ETABLISSEMENT CHIMIQUE INTEGRE						
24.90.01	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
25	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES						
25.1	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC						
25.11	FABRICATION DE PNEUMATIQUES ET DE CHAMBRES A AIR						
25.11.01	2						
25.11.02	1	X					
25.12	RECHAPAGE DES PNEUMATIQUES						
25.12	2						
25.13	FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN CAOUTCHOUCS NATURELS OU SYNTHETIQUES, NON VULCANISES, VULCANISES OU DURCIS NON VISES A UNE AUTRE RUBRIQUE						
25.13.01	3						
25.13.02	2						
25.13.03	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
25	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES						
25.2	TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES ET PEINTURES						
25.21	FABRICATION DE PLAQUES, FEUILLES, TUBES ET PROFILES EN MATIERES PLASTIQUES						
25.21.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.21.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X				
25.22	FABRICATION D'EMBALLAGES EN MATIERE PLASTIQUE						
25.22.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.22.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X				
25.23	FABRICATION D'ELEMENTS EN MATIERES PLASTIQUES POUR LA CONSTRUCTION (PORTES, FENETRES AVEC CADRE ET CHAMBRANLE, VOLETS, STORES, PLINTHES, MOULURES, CUVES, FONDRES, RESERVOIRS, REVETEMENTS SOUS FORME DE ROULEAUX, DE DALLES, DE CARREAUX, SANITAIRES,...)						
25.23.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.23.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X				
25.24	FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN MATIERES PLASTIQUES NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
25.24.01	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.24.02	Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X				
25.29	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DE MATIERES PLASTIQUES UTILISANT UN PROCEDE ELECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE						
	Lorsque la capacité de traitement de plastique brut est :						
25.29.01	inférieure à 2 t/h	2					
25.29.02	égale ou supérieure à 2 t/h	1	X				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.1	FABRICATION DE VERRES ET D'ARTICLES EN VERRE						
26.11	FABRICATION DE VERRE PLAT						
	Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.11.01	2						SE
26.11.02	1	X					SE
26.12	FAÇONNAGE ET TRANSFORMATION DU VERRE PLAT						
	Lorsque la capacité de production est :						
26.12.01	3						SE
26.12.02	2						SE
26.13	FABRICATION DE VERRE CREUX						
	Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.13.01	3						SE
26.13.02	2						SE
26.13.03	1	X					SE
26.14	FABRICATION DE FIBRES DE VERRE						
	Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :						
26.14.01	2						SE
26.14.02	1	X					SE
26.15	FABRICATION ET FAÇONNAGE D'AUTRES ARTICLES EN VERRE						
	Lorsque la capacité de production est :						
26.15.01	3						SE
26.15.02	2						SE
26.15.03	1	X					SE

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.19	FABRICATION MIXTE						
	Lorsque la capacité de production est :						
26.19.01	3						
26.19.02	2						
26.19.03	1	X					
26.2	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES						
26.20	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES DIVERS						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.20.01	3						
26.20.02	2						
26.20.03	1	X					
26.21	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES A USAGE DOMESTIQUE ET ORNEMENTAL (EN PORCELAINE OU AUTRES)						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.21.01	3						
26.21.02	2						
26.21.03	1	X					
26.22	FABRICATION D'APPAREILS SANITAIRES EN CERAMIQUE						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.22.01	3						
26.22.02	2						
26.22.03	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.23	FABRICATION D'ISOLATEURS ET PIECES ISOLANTES EN CERAMIQUE						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.23.01	3						
26.23.02	2						
26.23.03	1	X					
26.24	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CERAMIQUES A USAGE TECHNIQUE (POUR USAGE CHIMIQUE OU INDUSTRIEL)						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.24.01	3						
26.24.02	2						
26.24.03	1	X					
26.25	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES NON VISES A D'AUTRES RUBRIQUES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.25.01	3						
26.25.02	2						
26.25.03	1	X					
26.26	FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES REFRACTAIRES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.26.01	3						
26.26.02	2						
26.26.03	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.3	FABRICATION DE CARREAUX EN CERAMIQUE						
26.30	FABRICATION DE CARREAUX EN CERAMIQUE						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.30.01	3						I
26.30.02	2						S
26.30.03	1	X					S
26.4	FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET AUTRES PRODUITS EN TERRE CUITE POUR LA CONSTRUCTION						
26.40	FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET AUTRES PRODUITS EN TERRE CUITE POUR LA CONSTRUCTION						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
26.40.01	3						I
26.40.02	2						S
26.40.03	1	X					S
26.5	FABRICATION DE CIMENT, CHAUX ET PLATRE						
26.51	FABRICATION DE CIMENT						
26.51.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est :						
26.51.01.01	2		OWD				
26.51.01.02	1	X	OWD				
26.51.02	2		OWD				
26.52	FABRICATION DE CHAUX						
26.52.01	Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est :						
26.52.01.01	2						
26.52.01.02	1	X					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.53	FABRICATION DE PLATRE						
26.53.01	Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est :						
26.53.01.01	2						
26.53.01.02	1	X					
26.6	FABRICATION D'OUVRAGES EN BETON, EN CIMENT OU EN PLATRE						
26.60	FABRICATION D'ELEMENTS EN BETON, EN CIMENT OU EN PLATRE						
Lorsque la puissance installée des machines est :							
26.60.01	3					0,5	
26.60.02	2					0,5	
26.63	FABRICATION DE BETON PRET A L'EMPLOI (CENTRALE A BETON)						
Lorsque la puissance installée des machines est :							
26.63.01	3					0,5	
26.63.02	2					0,5	S
26.64	FABRICATION DE MORTIER ET BETON SEC						
Fabrication de mortier en poudre lorsque la puissance installée des machines est :							
26.64.01.01	3					0,5	
26.64.01.02	2					0,5	
26.65	FABRICATION D'ELEMENTS ET D'OUVRAGES EN AMIANTE, TRAITEMENT ET ENLEVEMENT D'AMIANTE OU DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE						
26.65.01	1	X	OWD				
26.65.02	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante)						
26.65.02.01	2		OWD				
26.65.02.02	1	X	OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.65.03							
26.65.03.01	3						
26.65.03.02	2		OWD				
26.65.03.03	1	X	OWD				
26.65.03.04							
26.65.03.04.01	3						I
26.65.03.04.02	2		OWD				S
26.7	TRAVAIL DE LA PIERRE						
26.70	TRAVAIL DE LA PIERRE						
26.70.01	3					0,5	
26.70.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S
				ZH	ZHR	ZI	
26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.8	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.81	FABRICATION ET UTILISATION DE PRODUITS ABRASIFS						
26.81.01	Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est :						
26.81.01.01	3					0,5	
26.81.01.02	2					0,5	
26.81.02	2					0,5	
	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage,..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW						
26.82	FABRICATION ET UTILISATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.82.01	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques						
26.82.01.01	3				2,5		
26.82.01.02	2				2,5		
26.82.01.03	1	X			2,5		
26.82.01.04	2						S
	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
27	METALLURGIE							
27.10.03	Métallurgie à chaud <ul style="list-style-type: none"> production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud production de fils machines en acier production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est :							
27.10.03.01	inférieure à 2,5 t/heure	2						S _E
27.10.03.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X					S _E
27.2	FABRICATION DE TUBES							
27.21	FABRICATION DE TUBES EN FONTE							
	Lorsque la capacité installée de transformation est :							
27.21.01	inférieure à 20 t/heure	2						S _E
27.21.02	égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X					S _E
27.22	FABRICATION DE TUBES EN ACIER							
	Lorsque la capacité installée de transformation est :							
27.22.01	inférieure à 20 t/heure	2						S _E
27.22.02	égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X					S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
27	METALLURGIE						
27.3	PREMIERE TRANSFORMATION DE L'ACIER ET FABRICATION DE FERROALLIAGES						
27.30	PREMIERE TRANSFORMATION DE L'ACIER (HORS TRAITEMENT DE SURFACE) ET FABRICATION DE FERROALLIAGES (ETIRAGE A FROID, LAMINAGE A FROID DE FEUILLARDS, PROFILAGE A FROID PAR FORMAGE OU PLIAGE, TREFILAGE, AUTRES ACTIVITES DE PREMIERE TRANSFORMATION)						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
27.30.01	inférieure à 100.000 t/an et/ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	2					S _E
27.30.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an ou qu'au moins un marteau a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	1	X				S _E
27.4	PRODUCTION DE METAUX NON FERREUX						
27.41	PRODUCTION DE METAUX PRECIEUX						
27.42	PRODUCTION D'ALUMINIUM						
27.42.01	Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X				
27.42.02	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :						
27.42.02.01	inférieure à 500 t/jour d'aluminium	2					
27.42.02.02	supérieure ou égale à 500 t/jour d'aluminium	1	X				
27.43	PRODUCTION DE PLOMB, DE ZINC ET D'ETAIN						
27.43.01	Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X				
27.43.02	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :						
27.43.02.01	inférieure à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	2					
27.43.02.02	supérieure ou égale à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	1	X				
27.44	PRODUCTION DE CUIVRE						
27.44.01	Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
27							
METALLURGIE							
27.44.02							
Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :							
27.44.02.01	2						
inférieure à 500 t/jour de cuivre							
27.44.02.02	1	X					
supérieure ou égale à 500 t/jour de cuivre							
27.45							
PRODUCTION D'AUTRES METAUX NON FERREUX							
27.45.01	1	X					
Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique							
27.45.02							
Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :							
27.45.02.01	2						
inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux							
27.45.02.02	1	X					
supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux							
27.5							
FONDERIE							
27.51							
FONDERIE DE FONTE							
Lorsque la capacité installée de production est :							
27.51.01	2						
inférieure à 300 t/jour							
27.51.02	1	X					
égale ou supérieure à 300 t/jour							
27.52							
FONDERIE D'ACIER							
Lorsque la capacité installée de production est :							
27.52.01	2						S _E
inférieure à 300 t/jour							
27.52.02	1	X					
égale ou supérieure à 300 t/jour							
27.53							
FONDERIE DE METAUX LEGERS							
Lorsque la capacité installée de production est :							
27.53.01	2						
égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour							
27.53.02	1	X					
égale ou supérieure à 300 t/jour							

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
27							
METALLURGIE							
27.54							
FONDERIE D'AUTRES METAUX NON FERREUX							
Lorsque la capacité installée de production est :							
27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2						
27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X					
27.59							
FONDERIE MIXTE DE METAUX NON FERREUX							
Lorsque la capacité installée de production est :							
27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2						
27.59.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
28							
TRAVAIL DES METAUX							
28.1							
FABRICATION D'ELEMENTS EN METAL POUR LA CONSTRUCTION							
28.11							
FABRICATION DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES							
Lorsque la puissance installée des machines est :							
28.11.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5	S _E
28.11.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5	S _E
28.12							
FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES METALLIQUES							
Lorsque la puissance installée des machines est :							
28.12.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5	S _E
28.12.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5	S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
28	TRAVAIL DES METAUX						
28.2	FABRICATION DE RESERVOIRS METALLIQUES ET DE CHAUDIERES POUR CHAUFFAGE CENTRAL						
28.21	FABRICATION DE RESERVOIRS, CITERNES ET CONTENEURS METALLIQUES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.21.01						0,5	S _E
	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW						
28.21.02						0,5	S _E
	supérieure ou égale à 20 kW						
28.22	FABRICATION DE RADIATEURS, DE CHAUDIERES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.22.01						0,5	S _E
	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW						
28.22.02						0,5	S _E
	supérieure ou égale à 20 kW						
28.3	FABRICATION DE GENERATEURS DE VAPEUR						
28.30	FABRICATION DE GENERATEURS DE VAPEUR						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.30.01						0,5	S _E
	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW						
28.30.02						0,5	S _E
	supérieure ou égale à 20 kW						
28.4	FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE ET PROFILAGE DES METAUX, METALLURGIE DES POUDRES						
28.40	FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE ET PROFILAGE DES METAUX, METALLURGIE DES POUDRES						
28.40.01						0,5	S _E
	Lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW						
28.40.02						0,5	S _E
	Lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW						
28.40.03		X					S _E
	Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
28	TRAVAIL DES METAUX						
28.5	TRAITEMENT ET REVETEMENT DES METAUX, MECANIQUE GENERALE						
28.51	TRAITEMENT ET REVETEMENT DES METAUX (INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE UTILISANT UN PROCEDE ELECTROLYTIQUE ET/OU CHIMIQUE)						
28.51.01	Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est :						
28.51.01.01	2						S _E
28.51.01.02	1	X					S _E
28.51.02	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est :						
28.51.02.01	3						S _E
28.51.02.02	2						S _E
28.51.02.03	1	X					S _E
28.51.03	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est :						
28.51.03.01	2						S _E
28.51.03.02	1	X					S _E
28.52	MECANIQUE GENERALE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.52.01	3					0,5	S _E
28.52.02	2					0,5	S _E
28.6	FABRICATION DE COUTELLERIE, D'OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE						
28.60	FABRICATION DE COUTELLERIE, D'OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.60.01	3					0,5	S _E
28.60.02	2					0,5	S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
28	TRAVAIL DES METAUX						
28.7	FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN METAUX						
28.70	FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN METAUX (FUTS ET EMBALLAGES SIMILAIRES, EMBALLAGES LEGERS, ARTICLES EN FILS METALLIQUES, BOULONS, VIS, ECROUS, CHAINES, RESSORTS, ARTICLES DE MENAGE ET SANITAIRES, COFFRES-FORTS, PETITS ARTICLES METALLIQUES ET AUTRES...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.70.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	S _E
28.70.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	S _E

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS						
29.1	FABRICATION DE MOTEURS ET D'ORGANES MECANIQUES DE TRANSMISSION, A L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VEHICULES ET MOTOCYCLES						
29.10	FABRICATION DE MOTEURS ET D'ORGANES MECANIQUES DE TRANSMISSION, A L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VEHICULES ET MOTOCYCLES (TURBINES, POMPES ET COMPRESSEURS, ROBINETTERIE, ROULEMENTS A BILLES, PALIERS A ROULEMENTS ET SIMILAIRES, ORGANES MECANIQUES DE TRANSMISSION)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.10.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	S _E
29.10.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS						
29.2	FABRICATION DE MACHINES D'USAGE GENERAL						
29.20	FABRICATION DE MACHINES D'USAGE GENERAL (FOURS ET BRULEURS INDUSTRIELS Y COMPRIS LES FOURS ET BRULEURS ELECTRIQUES, MATERIEL DE LEVAGE ET MANUTENTION, EQUIPEMENTS AEREAULIQUES ET FRIGORIFIQUES INDUSTRIELS, EQUIPEMENTS D'EMBALLAGES, APPAREILS DE PESAGE, APPAREILS DE PROJECTION Y COMPRIS LES EXTINGTEURS, MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS, APPAREILS DE FILTRAGE, NETTOYEURS A HAUTE PRESSION, MATERIEL INDUSTRIEL DE NETTOYAGE EAU SABLE ET SIMILAIRES,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	S _E
29.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	S _E
29.3	FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIERES						
29.30	FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIERES (TRACTEURS AGRICOLES, MACHINES AGRICOLES ET FORESTIERES, REPARATION DE MATERIEL AGRICOLE,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	S _E
29.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	S _E
29.4	FABRICATION DE MACHINES OUTILS						
29.40	FABRICATION DE MACHINES OUTILS (MACHINES OUTILS A METAUX, MATERIEL DE SOUDAGE, MACHINES OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, MACHINES OUTILS A MOTEUR INCORPORE, OUTILS PNEUMATIQUES,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.40.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	S _E
29.40.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
29	FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS						
29.5	FABRICATION D'AUTRES MACHINES D'USAGE SPECIFIQUE						
29.50	FABRICATION D'AUTRES MACHINES D'USAGE SPECIFIQUE (MACHINES POUR LA METALLURGIE, L'EXTRACTION OU LA CONSTRUCTION, L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE, LES INDUSTRIES DU TEXTILE, DE L'HABILLEMENT ET DU CUIR, LES INDUSTRIES DU PAPIER ET DU CARTON, MACHINES D'IMPRIMERIE, MACHINES POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC ET DES MATIERES PLASTIQUES, FABRICATION DE MOULES ET MODELES ET MACHINES POUR INDUSTRIES SPECIFIQUES)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	S _E
29.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	S _E
29.6	FABRICATION D'ARMES ET DE MUNITIONS						
29.60	Fabrication d'armes à feu et de munitions	1	X				
29.69	Fabrication artisanale d'armes à feu de chasse, de panoplie, d'intérêt historique, folklorique ou décoratif	2					
29.7	FABRICATION D'APPAREILS DOMESTIQUES						
29.70	FABRICATION D'APPAREILS DOMESTIQUES (APPAREILS ELECTROMENAGERS, APPAREILS MENAGERS NON ELECTRIQUES)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.70.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	S _E
29.70.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
30	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE						
30.0	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE						
30.00	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE (MACHINES DE BUREAU, ORDINATEURS ET AUTRES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
30.00.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
30.00.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES						
31.1	FABRICATION DE MOTEURS, GENERATRICES ET TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES						
31.10	FABRICATION DE MOTEURS, GENERATRICES ET TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.10.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
31.10.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
31.2	FABRICATION DE MATERIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ELECTRIQUE						
31.20	FABRICATION DE MATERIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ELECTRIQUE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
31.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
31.3	FABRICATION DE FILS ET CABLES ISOLES						
31.30	FABRICATION DE FILS ET CABLES ISOLES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
31.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES						
31.4	FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET DE PILES ELECTRIQUES						
31.40	FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET DE PILES ELECTRIQUES						
31.40.01	Lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est :						
31.40.01.01	2						
31.40.01.02	1	X					
31.40.02	Lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est :						
31.40.02.01	2						
31.40.02.02	1	X					
31.40.03	Lorsque le nombre de batteries produites est :						
31.40.03.01	2						
31.40.03.02	1	X					
31.5	FABRICATION DE LAMPES ET D'APPAREILS D'ECLAIRAGE						
31.50	FABRICATION DE LAMPES ET D'APPAREILS D'ECLAIRAGE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.50.01	3					0,5	
31.50.02	2					0,5	
31.6	FABRICATION DE MATERIEL ELECTRIQUE						
31.60	FABRICATION DE MATERIEL ELECTRIQUE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.60.01	3					0,5	
31.60.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
32	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION						
32.0	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION						
32.00	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION (COMPOSANTS ELECTRONIQUES, APPAREILS D'EMISSION ET DE TRANSMISSION, APPAREILS DE TELEPHONIE, APPAREILS DE RECEPTION, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON ET DE L'IMAGE)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
32.00.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
32.00.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
33	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE						
33.0	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE						
33.00	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE (MATERIEL MEDICO-CHIRURGICAL ET D'ORTHOPEDIE, INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, EQUIPEMENT DE CONTROLE DES PROCESSUS INDUSTRIELS, INSTRUMENTS D'OPTIQUE ET DE MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE, HORLOGERIE)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
33.00.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
33.00.02	supérieure ou égale à 20 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X	2					0,5

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
34	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES						
34.1	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
34.10	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
34.10.01	3					0,5	S _E
34.10.02	2					0,5	S _E
34.10.03	1	X				0,5	S _E
34.2	FABRICATION DE CARROSSERIES, REMORQUES ET CARAVANES						
34.20	FABRICATION DE CARROSSERIES, REMORQUES ET CARAVANES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
34.20.01	3					0,5	S _E
34.20.02	2					0,5	S _E
34.20.03	1	X				0,5	S _E
34.3	FABRICATION DE PARTIES ET D'ACCESSOIRES POUR LES VEHICULES A MOTEUR						
34.30	FABRICATION DE PARTIES ET D'ACCESSOIRES POUR LES VEHICULES A MOTEUR						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
34.30.01	3					0,5	S _E
34.30.02	2					0,5	S _E
34.38	FABRICATION DE MOTEURS POUR VEHICULES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
34.38.01	3					0,5	S _E
34.38.02	2					0,5	S _E
34.38.03	1	X				0,5	S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
34	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES						
34.39	BANCS D'ESSAI POUR MOTEURS, TURBINES OU REACTEURS						
	Lorsque la capacité installée pour les essais est :						
34.39.01	2						S _E
34.39.02	1	X					S _E

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
35	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT						
35.1	CONSTRUCTION NAVALE						
35.10	CONSTRUCTION ET REPARATION DE BATEAUX						
35.10.01	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne :						
35.10.01.01	2					0,5	S _E
35.10.01.02	1	X				0,5	S _E
35.10.02	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne :						
35.10.02.01	2					0,5	S _E
35.10.02.02	1	X				0,5	S _E
35.2	CONSTRUCTION DE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT						
35.20	CONSTRUCTION DE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
35.20.01	2					0,5	S _E
35.20.02	1	X				0,5	S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
35	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT						
35.3	CONSTRUCTION AERONAUTIQUE ET SPATIALE						
35.30	CONSTRUCTION AERONAUTIQUE ET SPATIALE						
	Lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est :						
35.30.01	3					0,5	S _E
35.30.02	2					0,5	S _E
35.30.03	1	X				0,5	S _E
35.4	FABRICATION DE MOTOCYCLES ET DE BICYCLETTES						
35.41	FABRICATION DE MOTOCYCLES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
35.41.01	3					0,5	S _E
35.41.02	2					0,5	S _E
35.42	FABRICATION DE BICYCLETTES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
35.42.01	3					0,5	S _E
35.42.02	2					0,5	S _E
35.43	FABRICATION DE VEHICULES POUR INVALIDES						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
35.43.01	3					0,5	S _E
35.43.02	2					0,5	S _E
35.9	FABRICATION MIXTE DE MATERIEL DE TRANSPORT						
35.90	FABRICATION MIXTE DE MATERIEL DE TRANSPORT						
	Lorsque la capacité installée de production est :						
35.90.01	3					0,5	S _E
35.90.02	2					0,5	S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
36	FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES						
36.1	FABRICATION DE MEUBLES						
36.10	FABRICATION DE MEUBLES AUTRES QU'EN METAL (CHAISES, SIEGES, MEUBLES DE BUREAU, DE MAGASIN, D'ATELIER, DE CUISINE, DE JARDIN, MATELAS,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.10.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.10.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
36.2	BIJOUTERIE						
36.20	TRAVAIL DES PIERRES PRECIEUSES ET FABRICATION DE BIJOUX (MONNAIE, MEDAILLES, PIERRES PRECIEUSES, SEMI-PRECIEUSES, BIJOUX ET PARURES, ARTICLES D'ORFÈVREURIE,...)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
36.3	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
36.30	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	
36.4	FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
36.40	FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.40.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5	
36.40.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
36	FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES						
36.5	FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
36.50	FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.50.01	3					0,5	
36.50.02	2					0,5	
36.6	AUTRES INDUSTRIES DIVERSES						
36.60	AUTRES INDUSTRIES DIVERSES NON VISEES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE (BIJOUTERIE DE FANTAISIE, INDUSTRIE DE LA BROSSERIE, AUTRES ACTIVITES MANUFACTURIERES)						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.60.01	3					0,5	
36.60.02	2					0,5	
36.69	INDUSTRIES DIVERSES MIXTES						
	Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.69.01	3					0,5	
36.69.02	2					0,5	

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
37	REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES						
37.1	MATIERES METALLIQUES RECYCLABLES						
37.10.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables	2		OWD			S
37.10.02	Installation de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage ⁹ <ul style="list-style-type: none"> • d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) • de plus de 2 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM • de plus de 4 motos ou motocyclettes • de plus de 2 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules 	2		OWD			S
37.10.03	Centre de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage	2		OWD			S
37.10.04	Centre de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux	2		OWD			S
37.10.05	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques métalliques	2		OWD			S
37.2	MATIERES NON METALLIQUES RECYCLABLES						
37.20.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	2		OWD			
37.20.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, limités aux déchets de papiers, cartons, verres, bois, plastiques et textiles	2		OWD			
37.20.03	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 37.20.02 et 37.20.12	2		OWD			
37.20.04	Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 37.20.05 et 37.20.06	2		OWD			

9 Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
37 REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES								
37.20.05	Parc à conteneurs pour déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages :							
37.20.05.01	d'une superficie inférieure à 2.500 m ²	3						I
37.20.05.02	d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m ²	2		OWD				S
37.20.06	Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telles que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à vêtements,..., d'une capacité de stockage :							
37.20.06.01	inférieure ou égale à 5 t	3						
37.20.06.02	supérieure à 5 t	2		OWD				
37.20.07	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets à l'exclusion des installations visées sous 37.20.12, d'une capacité de traitement :							
37.20.07.01	inférieure ou égale à 5.000 t/an	2		OWD				
37.20.07.02	supérieure à 5.000 t/an	1	X	OWD				
37.20.08	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, d'une capacité de traitement :							
37.20.08.01	inférieure ou égale à 100.000 t/an	2		OWD				
37.20.08.02	supérieure à 100.000 t/an	1	X	OWD				
37.20.09	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, d'une capacité de traitement :							
37.20.09.01	inférieure ou égale à 100.000 t/an	2		OWD				
37.20.09.02	supérieure à 100.000 t/an	1	X	OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
37	REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES						
37.20.10							
37.20.10.01	2		OWD				
37.20.10.02	1	X	OWD				
37.20.11							
37.20.11.01	3						
37.20.11.02	2		OWD				
37.20.12	2		OWD				S

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.1	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ						
40.10	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ						
40.10.01							
40.10.01.01							
40.10.01.01.01	3						I
40.10.01.01.02	2						S
40.10.01.02	3						I

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE							
40.10.01.03	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est :							
40.10.01.03.01	égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques	2		DGTRE-DE				S
40.10.01.03.02	égale ou supérieure à 200 MW thermiques	1	X	DGTRE-DE				S
40.10.01.04	Eolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est :							
40.10.01.04.01	égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique	3						
40.10.01.04.02	égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2		DNF, DGA, DGTRE-DE				
40.10.01.04.03	égale ou supérieure à 3 MW électrique	1	X	DNF, DGA, DGTRE-DE				
40.10.01.05	Centrale hydroélectrique dont la puissance est :							
40.10.01.05.01	égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2		DGTRE-DE, DE				
40.10.01.05.02	égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X	DGTRE-DE, DE				
40.10.01.06	Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X	DGTRE-DE, DE				
40.10.01.07	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs		X	DGTRE-DE, DE				
40.10.02	Distribution d'électricité :							
40.10.02.01	installation pour le transport et la distribution d'électricité (lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension - lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension) :							
40.10.02.01.01	construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km		X	DGTRE-DE				
40.10.02.01.02	construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural		X	DGTRE-DE				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.2	PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20	PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20.01	Production ou transformation de gaz à l'exclusion des gaz de raffinerie (cf. 23.20.02) lorsque la capacité de production est :						
40.20.01.01	2						
40.20.01.02	1	X					
40.20.02	Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est :						
40.20.02.01	3						
40.20.02.02	2						
40.20.03	Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est :						
40.20.03.01	pour l'air et les gaz inertes						
40.20.03.01.01	3						
40.20.03.01.02	2						
40.20.03.02	pour tous les autres gaz						
40.20.03.02.01	3						
40.20.03.02.02	2						
40.20.04	Remplissage de récipients mobiles						
40.20.04.01	2						
40.20.04.02	2						
40.3	DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE GLACE HYDRIQUE NON DESTINEE A LA CONSOMMATION						
40.30	PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE FROID OU DE CHALEUR						
40.30.01	Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est :						
40.30.01.01	2		DGTRE-DE				S
40.30.01.02	1	X	DGTRE-DE				S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.30.02	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière :						
40.30.02.01	3						I
40.30.02.02	2		DGTRE-DE				S
40.30.03	Installation de production de vapeur sous pression :						
40.30.03.01	3						
40.30.03.02	2		DGTRE-DE				
40.30.04	Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux :						
40.30.04.01	3						
40.30.04.02	2		DGTRE-DE				
40.30.05	Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est :						
40.30.05.01	2		DGTRE-DE				
40.30.05.02	1	X	DGTRE-DE				

9bis Puissance frigorifique nominale utile (en kW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

9bis Puissance frigorifique nominale utile (en kW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

9ter Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

9ter Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.30.06							
40.30.06.01	3						
40.30.06.02	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
41	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.0	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00.01	2		DE				
41.00.02							
41.00.02.01	2		DE				
41.00.02.02	1	X	DE				
41.00.02.03	3						

10..... Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
41	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00.03	Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine :						
41.00.03.01	3						
41.00.03.02	2		DE				
41.00.03.02	2		DE				
41.00.03.03	1	X	DE				
41.00.04	1	X	DE				
41.9	FORAGE						
41.90	FORAGE DESTINE OU NON A UNE PRISE D'EAU (VOIR RUBRIQUE 45.12)						
			DE				

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
45	CONSTRUCTION						
45.1	PREPARATION DES SITES						
45.12	FORAGE ET SONDAGE						
45.12.01	2		DE				
45.12.02	2		DE				
45.2	CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL						
45.23	CONSTRUCTION DE CHAUSSEES						
45.23.01		X	MET-DG I				
45.23.02		X	MET-DG I				
45.23.03		X	MET-DG I				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
45	CONSTRUCTION						
45.24	TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX						
45.24.01		X	MET-DG II				
45.24.02		X	MET-DG II				
45.25	AUTRES TRAVAUX DE CONSTRUCTION						
45.25.01		X					
45.4	TRAVAUX DE FINITION						
45.44	TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE						
45.44.01	3						
45.9	INSTALLATIONS NECESSAIRES A UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DEMOLITION						
Sans préjudice des installations mobiles désignées par le gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte							
45.91	ENGINS ET OUTILLAGES						
45.91.01	3						
45.91.02	3						I
45.92	DECHETS						
45.92.01	3						I

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
50	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS						
50.1	COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
50.10	COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
	Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) :						
50.10.01	de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3					
50.10.02	plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2					
50.2	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES						
50.20	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES						
50.20.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur :						
50.20.01.01	lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3	3					I
50.20.01.02	lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3	2					S
50.20.02	Cabine de peinture	2					
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)	2					
50.4	COMMERCE ET REPARATION DE MOTOCYCLES						
50.40	COMMERCE ET REPARATION DE MOTOCYCLES						
	Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01) :						
50.40.01	de 20 à 100 motocycles destinés à la vente	3					
50.40.02	plus de 100 motocycles destinés à la vente	2					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
50	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS						
50.5	COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS						
50.50	COMMERCE DE DETAIL ET/OU DISTRIBUTION DE CARBURANTS						
50.50.01	3						
50.50.02	3						
50.50.03	2						
50.50.04	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
51	COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
51.2	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS AGRICOLES BRUTS ET D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23	COMMERCE DE GROS D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23.01	2						
51.3	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES						
51.32	3						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
51	COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
51.38	3						
51.5	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMEDIAIRES, DE DECHETS ET DEBRIS						
51.56	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMEDIAIRES						
51.56.01	3						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
52	COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
52.1	COMMERCE DE DETAIL EN MAGASINS NON SPECIALISES						
52.10	COMMERCE DE DETAIL EN MAGASINS NON SPECIALISES						
52.10.01	3						
52.10.02	1	X					
52.2	COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE EN MAGASINS SPECIALISES						
52.22	3						I
52.23	3						
52.24	3						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
52	COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
52.4	AUTRES COMMERCES DE DETAIL DE PRODUITS NEUFS EN MAGASINS SPECIALISES						
52.46	COMMERCES DE DETAIL DE QUINCAILLERIE, PEINTURES, VERRES ET ARTICLES EN VERRE						
	Lorsque la surface de vente est :						
52.46.01	supérieure à 400 m ² et inférieure à 800 m ²	3					
52.46.02	égale ou supérieure à 800 m ²	2					
52.48	AUTRES COMMERCES DE DETAIL EN MAGASINS SPECIALISES						
52.48.01	Commerce de détail de combustibles solides	3					
52.48.02	Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m ²	2					
52.48.03	Commerce de détail d'armes, de munitions et d'artifices	3					
52.48.04	Commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d'animaux présentés à la vente est supérieur à 6	2					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
55	HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING						
55.2	MOYENS D'HEBERGEMENT COURTE DUREE						
55.22	TERRAINS DE CAMPING ¹¹						
55.22.01	3						I
55.22.02	2		CGT, DE				S
55.22.03	1	X	CGT, DE				S
55.23	MOYENS D'HEBERGEMENT DIVERS						
55.23.01		X					
55.3	RESTAURANTS						
55.30	RESTAURANTS						
55.30.01	3						
55.30.02	3						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
60	TRANSPORTS TERRESTRES						
60.1	TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10	TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10.01		X	MET-DG III				

11..... Sont visés par cette classification :

- tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
60	TRANSPORTS TERRESTRES						
60.2	TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20	TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20.01		X	MET-DG I				
60.3	TRANSPORTS PAR CONDUITES						
60.30	TRANSPORT PAR CONDUITES						
60.30.01		X		2	2		
60.30.02		X		2	2		

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
61	TRANSPORTS PAR EAU						
61.2	TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20	TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20.01		X	DNF, MET-DG II				
61.20.02		X	DNF, MET-DG II				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
62	TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.0	TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.00	TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.00.01	Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres	1	X	MET-DG III			
62.00.02	Héliport non repris à la rubrique 92.61.08	2		MET-DG III			

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1	MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12	ENTREPOSAGE (DEPOTS)						
63.12.01	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière :						
63.12.01.01	lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³	3			2		
63.12.01.02	lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.500 m ³	2			2		
63.12.02	Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est :						
63.12.02.01	supérieur ou égal à 50 m ³ et inférieur à 500 m ³	3			2		
63.12.02.02	supérieur ou égal à 500 m ³	2			2		
63.12.03	[supprimée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées]						
63.12.04	Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	3					0,5

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63							
DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.05							
63.12.05.01							
63.12.05.01.01							
63.12.05.01.02							
63.12.05.02							
63.12.05.02.01							
63.12.05.02.02							

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.05.03	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage ¹² d'un garage ou située sur le site de production ¹³ , d'une capacité :							
63.12.05.03.01	de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	3						
63.12.05.03.02	de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3						
63.12.05.03.03	de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	3						
63.12.05.03.04	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM)	2		OWD				S
63.12.05.03.05	de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	2		OWD				S
63.12.05.03.06	de plus de 20 motos ou motocyclettes	2		OWD				S
63.12.05.03.07	de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	2		OWD				S
63.12.05.04	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :							
63.12.05.04.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t	3						I
63.12.05.04.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t	2		OWD				S
63.12.05.05	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :							
63.12.05.05.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres	3						I
63.12.05.05.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres	2		OWD				S

12..... Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

13..... Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.05.06 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine :							
63.12.05.06.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3						
63.12.05.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2		OWD				
63.12.05.07 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des exploitations agricoles	2		OWD				
63.12.05.08 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3						
63.12.05.09 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3						
63.12.06 Dépôts et utilisation d'explosifs							
63.12.06.01 Dépôts annexés aux fabriques d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X					
63.12.06.02 Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • 50 kg de poudre noire et poudre sans fumée ; 500 kg de mèches de sûreté pour mineurs ; cartouches de sûreté pour armes portatives à concurrence de 500 kg de poudre y contenue ; 200.000 cartouches Flobert sans poudre et amorce pour cartouches de sûreté pour armes portatives, ou • 30 kg de dynamite et 500 détonateurs, ou • 100 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs, ou • 10 kg de dynamite, 50 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs 	2						
63.12.06.03 Dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 5 t	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.06.04	Dépôts d'autres artifices que ceux visés à la rubrique 63.12.06.03, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 1 t	2						
63.12.06.05	Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains	2						
63.12.06.06	Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X					
63.12.06.07	Utilisation d'explosifs dans <ul style="list-style-type: none"> • les travaux publics et de génie civil • les travaux de destruction de bâtiments • les travaux de recherche sismique 	2						
63.12.06.08	Tirs de feux d'artifices de spectacles	3						
63.12.06.09	Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	3						
63.12.06.10	Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3						
63.12.07	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :							
63.12.07.01	en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3						I
63.12.07.02	en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	2						
63.12.07.03	en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3						I
63.12.07.04	en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.08	Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique :							
63.12.08.01	Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est :							
63.12.08.01.01	supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l	3						I
63.12.08.01.02	supérieure ou égale à 500 l	2						S
63.12.08.02	Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2						
63.12.08.03	Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l	2						
63.12.09	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :							
63.12.09.01	dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression [sic] est inférieure ou égale à 35 °C et dont la capacité de stockage est							
63.12.09.01.01	supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l	3						S _E
63.12.09.01.02	supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l	2						S _E
63.12.09.01.03	supérieure ou égale à 5.000 l	1	X					S _E
63.12.09.02	dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est :							
63.12.09.02.01	supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l	3						S _E
63.12.09.02.02	supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2						S _E
63.12.09.02.03	supérieure ou égale à 50.000 l	1	X					S _E
63.12.09.03	dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est :							
63.12.09.03.01	supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l	3						I S _E
63.12.09.03.02	supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l	2						S _E
63.12.09.03.03	supérieure ou égale à 250.000 l	1	X					S _E

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.09.04 dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est :							
63.12.09.04.01 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	3						S _E
63.12.09.04.02 supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l	2						S _E
63.12.09.04.03 supérieure ou égale à 500.000 l	1	X					S _E
63.12.09.05 Dépôts de liquides inflammables mixtes, lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est : ¹⁴							
63.12.09.05.01 supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3						S _E
63.12.09.05.02 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2						S _E
63.12.09.05.03 supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1	X					S _E
63.12.10 Dépôts de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, d'un volume :							
63.12.10.01 de plus de 10 m ³ à 500 m ³	3			8			
63.12.10.02 de plus de 500 m ³	2		DE	8			
63.12.11 Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t	2						
63.12.12 Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 t	2						

14..... La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :

$$Q_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$$

A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A

B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B

C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C

D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.13	Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est :							
63.12.13.01	supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3			2	2		
63.12.13.02	égale ou supérieure à 250 m ³	2			2	2		
63.12.14	Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est :							
63.12.14.01	supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3						
63.12.14.02	égale ou supérieure à 250 m ³	2						
63.12.15	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables lorsque la capacité de stockage est :							
63.12.15.01	supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100.000 t	2					0,5	S _E
63.12.15.02	supérieure ou égale à 100.000 t	1	X				0,5	S _E
63.12.16	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants ¹⁵ , autres que les produits agrochimiques lorsque la capacité de stockage est :							
63.12.16.01	Très toxiques							
63.12.16.01.01	supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure à 0,1 t	3						
63.12.16.01.02	supérieure ou égale à 0,1 t	2						

15..... Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique :

- directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63							
DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES							
63.12.16.02							
63.12.16.02							
63.12.16.02.01	3						
63.12.16.02.02	2						
63.12.16.03							
63.12.16.03.01	3						
63.12.16.03.02	2						
63.12.16.04							
63.12.16.04.01	3						
63.12.16.04.02	2						
63.12.16.05							
63.12.16.05.01	3						
63.12.16.05.02	2						
63.12.17							
63.12.17.01							
63.12.17.01.01	3						
63.12.17.01.02	2						
63.12.18							
63.12.19	2						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.20							
63.12.20.01							
63.12.20.01.01							
63.12.20.01.02							
63.12.20.01.03							
63.12.20.02							
63.12.20.02.01							
63.12.20.02.02							
63.12.20.02.03							
63.12.20.03							
63.12.20.03.01							
63.12.20.03.02							
63.12.20.03.03							

16..... S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- soit comprise entre 15,75 % et 24,5 % et qui contiennent au maximum 0,4 % de matière organique/combustible ;
- soit de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matière combustible,

et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (selon test du péttrin du manuel de test et d'épreuves de l'ONU).

17..... Engrais simples et composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- soit supérieure à 24,5 % en poids à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %,

et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2 de la directive 80/18761/CE).

18..... Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- soit comprise entre 24,5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles ;
- soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles ;
- soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
63	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.20.04							
63.12.20.04.01	3						
63.12.20.04.02	2						
63.12.20.04.03	1	X					
63.12.20.05							
63.12.20.05.01	3						
63.12.20.05.02	2						
63.2	GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21	GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES						
63.21.01							
63.21.01.01							
63.21.01.01.01	3						
63.21.01.01.02	2						
63.21.01.01.03	1	X					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
64	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS						
64.1	ACTIVITES DE POSTE ET DE COURRIER						
64.19	2						

19..... Cela s'applique :

- soit aux matières rejetées au cours d'un process de fabrication et aux engrais (simples et composés) à base de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant ;
- soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne satisfont pas aux conditions de la directive 801/876/CE (test de détonabilité).

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
64							
64.2							
64.20							
64.20.01							
64.20.01.01	2						
Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est supérieure à 500 kW							

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
70							
70.1							
70.11							
70.11.01		X					
70.11.02		X					
70.19							
70.19.01		X					
Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes							

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
73	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.1	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.10	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT EN SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES, Y COMPRIS L'AGRONOMIE ET LES MEDECINES HUMAINES ET VETERINAIRES						
73.10.01	Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	3					
73.10.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2					
73.10.03	Utilisations confinées ²⁰ d'organismes génétiquement modifiés :						
73.10.03.01	utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles	3					
73.10.03.02	utilisations confinées de classe de risque 2	2					S
73.10.03.03	utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					S
73.10.04	Utilisations confinées ²⁰ d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante :						
73.10.04.01	utilisations confinées de classe de risque 2	2					S
73.10.04.02	utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					S
73.19	PRODUCTION						
73.19.01	Utilisations confinées ²⁰ d'organismes génétiquement modifiés						
73.19.01.01	Utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production de déchets :	3					
73.19.01.02	utilisations confinées de classe de risque 2	2					S
73.19.01.03	utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					S
73.19.02	Utilisations confinées ²⁰ d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante :						
73.19.02.01	utilisations confinées de classe de risque 2	2					S
73.19.02.02	utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					S

20..... « utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
74	AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES						
74.3	ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30	ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30.01	Centre d'essais et d'analyses	3					
74.30.02	Centre d'essais et d'analyses occupant au moins 7 personnes	2					
74.30.03	Forage géologique (prospection, piézomètre et test de pompage)	3					
74.30.04	Centre d'essais et d'analyses de munitions et d'armes	2					
74.7	NETTOYAGE INDUSTRIEL						
74.70	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)	2					S _E
74.8	SERVICES DIVERS FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES						
74.81	ACTIVITES PHOTOGRAPHIQUES						
74.81.01	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est :						
74.81.01.01	supérieure à 200 m ² et inférieure ou égale à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	3					
74.81.01.02	supérieure à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	2		DE			
74.81.01.03	supérieure à 5.000 m ² dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,...)	2		DE			
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I/S S _E
85	SANTE ET ACTION SOCIALE						
85.1	ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE						
85.13	Activités avec utilisation d'amalgames dentaires à base de mercure	3					

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
85	SANTE ET ACTION SOCIALE						
85.14	LABORATOIRES MEDICAUX ET BACTERIOLOGIQUES						
85.14.01	Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes	3					
85.14.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes	2					

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.1	TRAITEMENT DES EAUX						
90.10	Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées						
90.10.01	rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I ^{ère} et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau	2		DE			
90.11	Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3					I
90.12	Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3					I
90.13	Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2		DE			
90.14	Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2		DE, OEA [*]			
90.16	STATION D'EPURATION D'EAUX URBAINES RESIDUAIRES						
90.16.01	Lorsque la capacité d'épuration est : inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.16.02	égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DE	2		
90.16.03	égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitant	1	X	DE	2		

* L'organisme d'épuration agréé en vertu du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.17	STATION D'EPURATION D'EAUX USEES INDUSTRIELLES TELLES QUE DEFINIES A L'ARTICLE D.2, 42°, DU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONTENANT LE CODE DE L'EAU						
	Lorsque la capacité d'épuration est :						
90.17.01	inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.17.02	égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DE	2		
90.17.03	égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitant	1	X	DE	2		
90.2	DECHETS						
90.21	CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DECHETS DESTINES A L'ELIMINATION						
90.21.01	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	2		OWD			
90.21.02	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :						
90.21.02.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg	3					
90.21.02.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2		OWD			
90.21.03	Autres installations de regroupement ou de tri de déchets non visées par les rubriques 37.1 et 37.2						
90.21.03.01	Déchets non dangereux et déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :						
90.21.03.01.01	lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1.000 kg	3					
90.21.03.01.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1.000 kg	2		OWD			
90.21.03.02	Déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
90.21.03.02.01	d'une capacité de traitement inférieure ou égale à 5.000 t/an	2		OWD			
90.21.03.02.02	d'une capacité de traitement supérieure à 5.000 t/an	1	X	OWD			

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.22	CENTRE DE PRETRAITEMENT DE DECHETS						
90.22.01	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.01.01	2		OWD	2	2		
90.22.01.02	1	X	OWD	2	2		
90.22.02	Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement :						
90.22.02.01	2		OWD	2	2		
90.22.02.02	1	X	OWD	2	2		
90.22.03	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.03.01	2		OWD	2	2		
90.22.03.02	1	X	OWD	2	2		
90.22.04	1	X	OWD				
90.22.05	1	X	OWD				
90.22.06	1	X	OWD				
90.22.07	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est :						
90.22.07.01	2		OWD	2	2		
90.22.07.02	1	X	OWD	2	2		
90.22.08	1	X	OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.22.09	2		OWD,				
90.22.10	2		OWD				
90.22.11	2		OWD				
90.22.12							
90.22.12.01	2		OWD, DE				S
90.22.12.02	1	X	OWD, DE				S
90.22.13	2		OWD				S
90.23	CENTRE D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT OU DE VALORISATION DE DECHETS, A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION ET DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE						
90.23.01							
90.23.01.01	2		OWD	2	2		
90.23.01.02	1	X	OWD	2	2		
90.23.02							
90.23.02.01	2		OWD	2	2		
90.23.02.02	1	X	OWD	2	2		
90.23.03							
90.23.03.01	2		OWD				
90.23.03.02	1	X	OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS								
90.23.04	Installation de traitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.23.13							
90.23.04.01	Installation d'élimination de déchets dangereux en dehors de l'entreprise qui les produit	1	X	OWD				
90.23.04.02	Installation de traitement de déchets dangereux au sein de l'entreprise qui les produit	2		OWD				
90.23.04.03	Installation de valorisation de déchets dangereux en dehors de l'entreprise qui les produit	1	X	OWD				
90.23.05	Installation de traitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	OWD				
90.23.06	Installation de traitement de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	OWD				
90.23.07	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de traitement est :							
90.23.07.01	inférieure à 100 t/jour	2		OWD				
90.23.07.02	égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	OWD				
90.23.08	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	OWD				
90.23.09	Installation de traitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		OWD				
90.23.10	Installation de traitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		OWD				
90.23.11	Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est :							
90.23.11.01	supérieure à 10 m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³	3						
90.23.11.02	supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 40.000 m ³	2		OWD				
90.23.11.03	supérieure à 40.000 m ³	1	X	OWD				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.23.12	Installation de traitement des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :						
90.23.12.01	2		OWD				
90.23.12.02	1	X	OWD				
90.23.13	2		OWD				S
90.24	INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS ET INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION DE DECHETS						
90.24.01	Installation d'incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.01.01	2		OWD				S
90.24.01.02	1	X	OWD				S
90.24.02	1	X	OWD				S
90.24.03	1	X	OWD				S
90.24.04	1	X	OWD				S
90.24.05	1	X	OWD				S
90.24.06	Installation d'incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.06.01	2		OWD				S
90.24.06.02	1	X	OWD				S
90.24.07	1	X	OWD				S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE		CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
					ZH	ZHR	ZI	
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS								
90.24.08	Installation d'incinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :							
90.24.08.01	inférieure à 100 t/jour	2		OWD				S
90.24.08.02	égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	OWD				S
90.24.09	Installation d'incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :							
90.24.09.01	inférieure à 100 t/jour	2		OWD				S
90.24.09.02	égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	OWD				S
90.24.10	Installation d'incinération de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	1	X	OWD				S
90.24.11	Installation d'incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :							
90.24.11.01	inférieure à 100 t/jour	2		OWD				S
90.24.11.02	supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	OWD				S
90.25 CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE								
90.25.01	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X	OWD, DE				S
90.25.02	Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 2)	1	X	OWD, DE				S
90.25.03	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2		OWD, DE				S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
90	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS						
90.25.04	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage :						
90.25.04.01	2		OWD, DE				S
90.25.04.02	1	X	OWD, DE				S
90.25.05	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets :						
90.25.05.01	1	X	OWD, DE				S
90.25.05.02	1	X	OWD, DE				S
90.25.05.03	2		OWD, DE				S
90.26	1	X	OWD				
90.9	REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90	REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90.01	1	X	DE				
90.90.02	2		DE				
90.90.03	2		DE				

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.1	ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES ET VIDEO						
92.13	PROJECTION DE FILMS						
92.13.01	Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est :						
92.13.01.01	égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes						
92.13.01.02	égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes						
92.13.01.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes						
92.3	AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT						
92.32	GESTION DE SALLES DE SPECTACLES (SALLES DE THEATRE, DE CONCERTS, CABARETS, CENTRES CULTURELS ET SIMILAIRES)						
	Lorsque la capacité d'accueil est :						
92.32.01	égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes						
92.32.02	égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes						
92.32.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes						
92.33	MANEGES FORAINS ET PARCS D'ATTRACTIONS						
92.33.01	Parcs d'attractions d'une superficie :						
92.33.01.01	égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha						
92.33.01.02	égale ou supérieure à 10 ha						
92.34	AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT (DANCING,...)						
92.34.01	Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement						
92.5	AUTRES ACTIVITES CULTURELLES						
92.53	PARCS ZOOLOGIQUES, PARCS ANIMALIERS, MENAGERIES PERMANENTES,...						
92.53.01	Parcs zoologiques, tels que définis à l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques, ménageries permanentes,...						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.6	ACTIVITES LIEES AU SPORT						
92.61	GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES (CENTRES SPORTIFS ET AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES)						
92.61.01	Piscines :						
92.61.01.01	bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m ² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm						
92.61.01.01.01	3						I
92.61.01.01.02	2						
92.61.01.02	bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m ² et la profondeur supérieure à 40 cm						
92.61.01.02	2						S
92.61.02	Bains et baignades organisées :						
92.61.02.01	établissements de bains utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial						
92.61.02.01	3						
92.61.02.02	baignades organisées utilisées à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial						
92.61.02.02	2		DE, DNF				
92.61.03	Etablissements de bowling						
92.61.03	3						
92.61.04	Terrains de golf						
92.61.04		X	DNF				
92.61.05	Patinoires destinées au patinage sur glace						
92.61.05	2						
92.61.06	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé						
92.61.06	2						
92.61.07	Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux						
92.61.07		X	MET-DG II				
92.61.08	Aérodromes et héliports de tourisme						
92.61.08	2		MET-DG III				
92.61.09	Hippodromes et manèges						
92.61.09.01	Hippodromes						
92.61.09.01	2		DGA, DNF				
92.61.09.02	Installations destinées à l'équitation comportant :						
92.61.09.02.01	une ou plusieurs pistes ²¹ dont la surface totale est inférieure ou égale à 2.000 m ²						
92.61.09.02.01	3						I
92.61.09.02.02	une ou plusieurs pistes ²¹ dont la surface totale est supérieure à 2.000 m ²						
92.61.09.02.02	2		DGA, DNF				

21..... Une piste est une aire de travail, couverte ou non, destinée à des exercices d'équitation et aménagée par l'apport de matériaux meubles.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.61.10							
	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique :						
92.61.10.01	2		DGA, DNF				
92.61.10.02	1	X	DGA, DNF				
92.61.11							
	Motonautisme						
92.61.11.01	2		MET-DG II, DNF				
92.61.12							
	Ulmodrome						
92.61.12.01	2		MET-DG III, DNF, DGA				
92.61.13							
	Modélisme						
92.61.13.01	3						I
92.61.14							
	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës						
92.61.14.01	3						
	lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux						
92.61.14.02	2		DNF				
92.61.15							
	Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin						
92.61.15.01	2		MET-DGIII, DNF, DGA				
	lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour						
92.61.15.02	1	X	MET-DGIII, DNF, DGA				
	lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour						
92.61.16	2		DNF				
	Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif						
92.61.17	2		DNF				
	Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif						

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.7	AUTRES ACTIVITES RECREATIVES						
92.72	AUTRES ACTIVITES RECREATIVES						
92.72.01	Exploitation de lunaparc et activités similaires						
92.72.01.01	3						
92.72.01.02	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
93	SERVICES PERSONNELS						
93.0	SERVICES PERSONNELS						
93.01	BLANCHISSERIE - TEINTURERIE						
93.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec :						
93.01.01.01	2						S
93.01.01.02	1	X					S
93.01.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est						
93.01.02.01	3						I
93.01.02.02	2						S
93.01.02.03	1	X					S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
93 SERVICES PERSONNELS							
93.03 SERVICES FUNERAIRES							
93.03.01 Chambres funéraires, funérariums :							
93.03.01.01 sans pratique de l'embaumement	3						
93.03.01.02 avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise dans un établissement classé par ailleurs	2						
93.03.02 Crématoriums	2						

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT²² DES SOLVANTS							
COV-01 IMPRESSION SUR ROTATIVE OFFSET A SECHEUR THERMIQUE							
COV-01.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2						S
COV-02 HELIOGRAVURE D'EDITION							
COV-02.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2						S
COV-03 AUTRES ACTIVITES D'IMPRESSION							
COV-03.01 autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 t/an	2						S
COV-03.02 impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	2						S
COV-04 NETTOYAGE DE SURFACE							
COV-04.01 lorsque la consommation de solvant ²³ est supérieure à 1 t/an	2						S

22..... Consommation : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.

23..... Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu de la directive 67/548/CEE, ainsi que pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
COV	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT²² DES SOLVANTS						
COV-05 COV-05.01	AUTRES NETTOYAGES DE SURFACE lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2					S
COV-06 COV-06.01	REVETEMENT ET RETOUCHE DES VEHICULES lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	2					S
COV-07 COV-07.01	LAQUAGE EN CONTINU lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2					S
COV-08 COV-08.01	AUTRES REVETEMENTS, Y COMPRIS LE REVETEMENT DE METAUX, DE PLASTIQUES, DE TEXTILES, DE FEUILLES DE PAPIER lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2					S
COV-09 COV-09.01	REVETEMENT DE FILS DE BOBINAGE lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2					S
COV-10 COV-10.01	REVETEMENT DE SURFACE EN BOIS lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2					S
COV-11	NETTOYAGE A SEC (VOIR 93.01.02)						I/S
COV-12 COV-12.01	IMPREGNATION DU BOIS lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2					S
COV-13 COV-13.01	REVETEMENT DU CUIR lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an	2					S
COV-14 COV-14.01	FABRICATION DE CHAUSSURES lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2					S
COV-15 COV-15.01	STRATIFICATION DE BOIS ET DE PLASTIQUE lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2					S
COV-16 COV-16.01	REVETEMENT ADHESIF lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2					S
COV-17 COV-17.01	FABRICATION DE PREPARATIONS, REVETEMENTS, VERNIS, ENCRE ET COLLES lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	2					S

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			I / S S _E
				ZH	ZHR	ZI	
COV	INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT²² DES SOLVANTS						
COV-18 COV-18.01	CONVERSION DE CAOUTCHOUC lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an		2				S
COV-19 COV-19.01	EXTRACTION D'HUILES VEGETALES ET DE GRAISSES ANIMALES ET ACTIVITES DE RAFFINAGE D'HUILE VEGETALE lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an		2				S
COV-20 COV-20.01	FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an		2				S S_E
COV-21 COV-21.01	RETEMENT DE VEHICULES (AUTOMOBILES, CABINES DE CAMION, CAMIONNETTES, CAMIONS ET AUTOBUS) NEUFS²⁴ lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an		2				S

24..... Lorsque les installations de revêtement de véhicules neufs présentent un seuil de consommation de solvant inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la rubrique COV-6 sont applicables.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Annexe II. — Quantités seuils pour la présence de substances dangereuses

(Rubrique 63.12.18)

Abrogée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Voir l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Annexe III. — Liste des installations et activités visées à l'article 5, alinéa 2

Abrogée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Pour rappel, il s'agissait des installations et activités de classe 3 qui n'étaient pas classées tant que le Gouvernement n'avait pas arrêté de conditions intégrales les concernant.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Annexe IV. — Dispositions applicables aux particuliers et à certaines professions

Aucune autorisation n'est requise pour détenir :

- 1° jusque deux kilogrammes (poids net) de poudre noire ou sans fumée en grains ou en paillettes ;
- 2° jusque mille mètres de mèches de sûreté ;
- 3° des cartouches de sûreté pour armes portatives et pour pyromécanismes à concurrence de dix kilogrammes de poudre y contenue ;
- 4° cinq mille inflammateurs électriques ou cinq mille amorces diverses pour cartouches de sûreté ;
- 5° cinq mille cartouches Flobert sans poudre ;
- 6° des douilles, vides amorcées en quantité indéterminée ;
- 7° une quantité d'artifices de joie et de signalisation à concurrence de cinq cents grammes de composition pyrotechnique y contenue.

Les pharmaciens, ainsi que les médecins autorisés à délivrer des médicaments, peuvent détenir sans autorisation les substances explosives nécessaires à l'exercice de l'art de guérir.

Les quantités de ces substances qui peuvent être conservées dans les officines sont limitées à : 500 grammes pour le coton à collodion 30 grammes pour la nitroglycérine (en solution alcoolique au centième) et 1.500 grammes pour l'acide picrique.

Les forains peuvent détenir, sans autorisation, les quantités de munitions de sûreté nécessaires à l'exercice de leur activité.

Les personnes responsables de marches folkloriques et de manifestations autorisées par les communes sur le territoire desquelles se déroule la manifestation peuvent détenir, sans être classées en vertu du présent arrêté et donc sans nécessiter de permis d'environnement, le stock de poudre noire et/ou de cartouches à blanc strictement nécessaire aux besoins de leur marche et pour le temps strictement nécessaire à cette marche pour autant qu'elles aient obtenu pour ce dépôt l'autorisation du gouverneur conformément à l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

Ces dépôts doivent éviter tout risque pour le public, être soumis à une surveillance de jour et de nuit, fermés à clef et les clefs doivent rester entre les mains de la personne spécialement désignée par l'autorisation délivrée par le gouverneur pour les détenir. Seules ces personnes peuvent pénétrer dans le dépôt.